

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL820

présenté par
M. Taché

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Après le quatrième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ajouter la phrase suivante :

« Le supplément familial de traitement est forfaitaire par enfant quelle que soit la rémunération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le supplément familial de traitement (SFT), créé en 1917, est un complément de rémunération versé au fonctionnaire en fonction du nombre d'enfant à sa charge et qui est proportionnel au niveau de traitement. La Cour des comptes estime qu'il fait « double emploi » avec la politique familiale.

Partant du constat que son barème n'est plus adapté à un objectif de prise en charge d'une partie du coût d'éducation (en particulier pour la prestation au premier enfant à 2,28 €/mois) et aux évolutions du modèle familiale, la Cour des comptes et l'IGAS ont recommandé dès 2007 son remplacement par une prime forfaitaire, indépendante de l'indice de rémunération.

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi la forfaitisation dans un souci d'équité entre agents quel que soit leur rémunération indiciaire.